ARRÊTÉ n° 2024/06/0894

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service finances

Objet : Régie de recettes des droits de place – Nomination de monsieur Arnaud Richardot, mandataire suppléant.

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants ;

VU Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 qui porte attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire pour les fonctions de régisseur d'avances et de recettes ;

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé.

VU La décision n° 2010/11/371 en date du 26 novembre 2010 instituant une régie de recettes pour des droits de place ;

VU L'arrêté n° 2016/05/402 en date du 27 mai 2016 nommant Monsieur Eric Pages régisseur titulaire de la régie des droits de place ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité e nommer un mandataire suppléant pour la régie des droits de place.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Arnaud Richardot est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Eric Pages, régisseur titulaire, sera remplacé par monsieur Arnaud Richardot, mandataire suppléant.

Article 3 : Monsieur Arnaud Richardot, mandataire suppléant percevra l'IFSE part régie pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 4 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Article 8 : Madame la directrice des services de la mairie et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 14 JUIN 2024
Le maire,

Jean Denat

Bon pour acceptation
Signature du régisseur titulaire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Eric Pages

Vu pour acceptation

Bon pour acceptation
Signature du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »
Arnaud Richardot

Bon pour acceptation
Vu pour acceptation

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le……..*
- *sa notification le……..*
- *sa publication le……14 JUIN 2024……*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du ……..
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier